

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1029-2019	Accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes, Loi visant à... — Entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi.....	4453
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1030-2019	Immigration au Québec (Mod.)	4455
1041-2019	Vente, location octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Mod.)	4459
1042-2019	Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier.....	4461
1045-2019	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée, Loi sur les... — Application de la Loi	4462
1046-2019	Appareils d'amusement (Mod.).....	4463
1047-2019	Appareils d'amusement (Mod.).....	4464

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics – Québec	4467
--	------

Décisions

11699	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint.	4473
-------	---	------

Décrets administratifs

1017-2019	Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. par Investissement Québec afin de mettre en place des mesures de conservation des actifs	4475
1018-2019	Exercice des fonctions du ministre des Transports	4476
1019-2019	Nomination de monsieur Marc Leduc comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	4476
1020-2019	Nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	4476
1021-2019	Autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la période s'échelonnant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l'utilisation de son régime d'emprunts	4476
1022-2019	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action	4477
1023-2019	Octroi d'une subvention additionnelle de 2 150 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH.....	4478
1024-2019	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l'autoroute 85 ...	4479

1025-2019	Transfert au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye.	4479
1026-2019	Modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 concernant la soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4480
1027-2019	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme Info-Smog du Québec	4480
1028-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	4481
1031-2019	Approbation des orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022	4481
1032-2019	Nomination d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne.	4482
1033-2019	Exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales	4483
1034-2019	Nomination de monsieur Patrick Murphy-Lavallée comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.	4484
1035-2019	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2019-2020	4485
1036-2019	Approbation de l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec	4500

Erratum

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	4501
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2019, 9 octobre 2019

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11)

— Entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11) a été sanctionnée le 16 juin 2019;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 16 juin 2019, à l'exception des articles 9 et 25, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soit fixée au 1^{er} novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71388

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2019, 9 octobre 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire s'établir à titre permanent au Québec ou un résident permanent qui s'y est déjà établi et qu'il peut notamment déterminer les cas où l'employeur peut, afin de favoriser la sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger, présenter une demande de validation de son offre d'emploi au ministre ainsi que les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir cette validation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des articles 26, 29, 34 et 42 ainsi qu'en vertu de l'article 9, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec sans publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 26, 29, 34, et 42, 1^{er} al.)

1. L'article 21 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**21.** Un ressortissant étranger qui souhaite s'établir au Québec à titre permanent doit être sélectionné par le ministre conformément à l'article 18 de la Loi.

Le ministre sélectionne à titre permanent le ressortissant étranger qui, selon le cas :

1^o appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visé par un engagement souscrit par un garant conformément à la Section V du Chapitre III du présent règlement;

2^o est reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà sur le territoire du Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, de la sous-section suivante :

« **§0.1.** *Apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises*

24.1. Un ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), afin que celui-ci puisse être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 24.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'enfant à charge de moins de 18 ans ou au ressortissant étranger ayant une condition médicale qui l'empêche d'obtenir l'attestation prévue par cet alinéa.

24.2. Une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est délivrée à un ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 qui, selon les conditions prévues à l'article 24.4 :

1^o soit réussissent l'évaluation du ministre portant sur ces valeurs;

2^o soit participent, au Québec, à l'entièreté du cours prescrit par le ministre portant notamment sur ces valeurs.

24.3. Un ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 réussissent l'évaluation prévue au premier paragraphe de l'article 24.2 s'ils répondent adéquatement à un minimum de 75 % des questions de l'évaluation.

En cas d'échec, il est possible de reprendre l'évaluation, selon les conditions prévues à l'article 24.4 et en conformité avec le délai prévu au premier alinéa de l'article 24.5. Toutefois, un délai de deux semaines doit s'écouler avant qu'une personne visée au premier alinéa puisse reprendre l'évaluation.

24.4. Le ressortissant étranger et les membres de sa famille visés à l'article 24.1 peuvent passer l'évaluation prévue au paragraphe 1^o de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, ils peuvent reprendre l'évaluation à une reprise. Après deux échecs, ils peuvent choisir de participer au cours prévu au paragraphe 2^o de l'article 24.2 ou

de reprendre l'évaluation une troisième fois mais, dans ce cas, ils renoncent alors à obtenir l'attestation d'apprentissage par la participation au cours dans le cadre de cette demande de sélection.

Malgré le premier alinéa :

1^o le ressortissant étranger qui séjourne au Québec alors qu'il est titulaire d'un permis d'études ou de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) peut :

a) participer au cours visé au paragraphe 2^o de l'article 24.2 et obtenir l'attestation d'apprentissage avant la présentation de la demande de sélection à titre permanent, ou;

b) passer l'évaluation prévue au paragraphe 1^o de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, il peut reprendre l'évaluation une fois. Il peut aussi refuser de reprendre l'évaluation et participer au cours ou, après l'échec de la reprise, participer au cours et obtenir l'attestation d'apprentissage.

2^o le membre de la famille qui n'est pas visé au paragraphe 1^o et qui est inclus dans la demande de sélection à titre permanent présentée par le ressortissant étranger visé à ce paragraphe peut :

a) participer au cours visé au paragraphe 2^o de l'article 24.2 et obtenir l'attestation d'apprentissage après la présentation de la demande de sélection à titre permanent, ou;

b) passer l'évaluation prévue au paragraphe 1^o de l'article 24.2 à compter de la présentation de la demande de sélection à titre permanent. En cas d'échec, il peut reprendre l'évaluation une fois. Il peut aussi refuser de reprendre l'évaluation et participer au cours ou, après l'échec de la reprise, participer au cours et obtenir l'attestation d'apprentissage.

24.5. L'attestation prévue à l'article 24.1 doit être reçue par le ministre au plus tard 60 jours suivant la date de la demande de ce dernier, faite en vertu de l'article 55 de la Loi, relative aux documents et aux renseignements à fournir aux fins de l'examen de la demande de sélection à titre permanent.

Cette attestation doit avoir été obtenue dans les deux années précédant l'examen de la demande de sélection à titre permanent. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«N'est toutefois pas visé par le premier alinéa le ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent par le ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Dans le cas où un ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés présente au ministre une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille, le ministre applique, aux fins de l'examen de cette demande, la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, y compris la liste à laquelle elle réfère, et le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, appliqués par le ministre afin de rendre sa décision dans le cadre de la première demande de sélection.

De plus, en ce qui concerne le ressortissant étranger déjà sélectionné ainsi que, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnaient dans le cadre de la première demande de sélection, le ministre examine la nouvelle demande selon les faits et les circonstances qui prévalaient pour ces personnes au moment de la décision du ministre dans le cadre de la première demande de sélection.»

5. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les 3 ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, une attestation ou un diplôme compris dans la section A ou B de la partie II de la liste des domaines de formation prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi qui est, selon le cas :

a) un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat;

b) un diplôme d'études collégiales techniques;

c) une attestation d'études collégiales sanctionnant 900 heures ou plus de formation;

d) un diplôme d'études professionnelles lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 900 heures ou plus de formation;

e) une attestation de spécialisation professionnelle sanctionnant 900 heures ou plus de formation;

2^o il n'a pas débuté un nouveau programme d'études au Québec depuis la délivrance de son diplôme visé au paragraphe 1^o;

3^o lui et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait, ont une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, qu'ils démontrent, selon le cas :

a) par le résultat d'un test standardisé;

b) par la satisfaction des exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) par la réussite d'au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;

4^o il a complété au moins 900 heures d'études à temps plein lors de son séjour au Québec ou, si son attestation ou son diplôme sanctionne plus de 1800 heures d'études, il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études;

5^o il a respecté les conditions de son séjour;

6^o il n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition;

7^o s'il a obtenu une attestation ou un diplôme sanctionnant 900, mais moins de 1800 heures d'études, il possède une expérience de travail au Québec d'au moins 6 mois, acquise après son programme d'études et dans son domaine de formation;

8^o il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.»

6. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1^o il s'est conformé aux conditions de son séjour;
- 2^o il occupe effectivement, à temps plein au Québec, un emploi compris dans la liste des emplois en demande répertoriés par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi;
- 3^o il a occupé cet emploi :
- a) pour une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande dans le cas d'un ressortissant étranger qui occupe un emploi d'un niveau de compétence 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions;
- b) pour une période de 18 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande dans le cas d'un ressortissant étranger qui occupe un emploi d'un niveau de compétence C ou D au sens de la Classification nationale des professions;
- 4^o il a respecté les conditions d'accès, telles qu'énumérées dans la Classification nationale des professions, applicables à la profession qu'il exerce dans le cadre de son emploi;
- 5^o il a respecté les conditions particulières de son offre d'emploi;
- 6^o l'emploi occupé n'est pas dans un domaine visé à la partie 2 de l'Annexe E;
- 7^o l'emploi occupé n'est pas pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle;
- 8^o lui et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait, ont une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, qu'ils démontrent, selon le cas;
- a) par le résultat d'un test standardisé;
- b) par la satisfaction des exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- c) par la réussite d'au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;
- 9^o il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. ».

7. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sommes qu'il a reçues par donation» par «donations qu'il a reçues».

8. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sa demande de sélection» par «la demande de sélection du ressortissant étranger».

9. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o, de «d'une somme conforme» par «ainsi qu'un dépôt de garantie dont les sommes sont conformes».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o l'obligation du ressortissant étranger de fournir au ministre, sur demande, les informations relatives aux dépôts de démarrage et de garantie et les documents détenus par les parties au contrat concernant ceux-ci;».

11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «du Québec» par «permanente».

12. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «présente une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés» par «désire s'établir au Québec».

13. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «dont il est propriétaire en tout ou en partie» par «sur laquelle il exerce un contrôle».

14. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression de «à titre de résident permanent».

15. Les articles 115 et 116 de ce règlement sont abrogés.

16. L'annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au facteur «13. Ressources financières», de «et dont l'origine licite est démontrée» par «, dont l'origine licite est démontrée et qui ne comprend pas les donations que le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne ont reçues dans les 6 mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection».

17. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les modifications au paragraphe 3^o de l'article 33, remplacé par l'article 5 du présent règlement, et les modifications au paragraphe 8^o de l'article 34, remplacé par l'article 6 du présent règlement, entrent également en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à cette date, les paragraphes 3^o des articles 33 et 34 continuent de s'appliquer tels qu'ils se lisaient le 31 octobre 2019.

71389

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

**Vente, location octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ces règlements peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et redevances » par « , redevances et valeurs de référence ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28.3, du suivant :

« **28.3.1.** Malgré l'article 28.1, le loyer annuel d'un bail consenti le ou avant le 1^{er} novembre 2003 et renouvelé une première fois dans les 5 ans précédant le 1^{er} janvier 2020 correspond à la somme des montants suivants, ajustée selon les modalités d'indexation prévues à l'article 3 :

1^o le loyer annuel prévu avant le premier renouvellement;

2^o le montant pour atteindre le loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I lors de ce renouvellement;

3^o le montant de l'augmentation de loyer répartie pour l'année de répartition en cours au 31 décembre 2019, conformément au premier alinéa de l'article 28.4 tel qu'il se lisait à cette date. ».

3. L'article 28.4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 28.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Les valeurs » par « Une nouvelle valeur »;

2^o par le remplacement de « indiquées » par « indiquée »;

3° par le remplacement de «sont révisées tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2010» par «est déterminée le 1^{er} janvier 2021, puis tous les 5 ans à compter de cette date».

5. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la section I, de «28.4.»;

2° par la suppression, dans l'article 7, de «28.4.»;

3° par le remplacement, dans l'article 17, de la grille des valeurs de référence par la suivante :

«

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020
Municipalité de Chénéville	35 800\$	39 600\$
Municipalité de La Pêche	27 800\$	28 800\$
Municipalité Les Escoumins	5 200\$	5 300\$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000\$	15 000\$
Municipalité de Saint-Donat	36 200\$	39 800\$
Municipalité de Sainte-Thècle	53 200\$	60 500\$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	22 400\$	25 300\$
Municipalité de Val-des-Monts	90 000\$	102 900\$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800\$	25 800\$
Paroisse de Saint-Côme	21 700\$	23 500\$
Village de Fort-Coulonge	33 000\$	37 000\$
Ville d'Alma	16 300\$	18 200\$
Ville d'Amos	21 400\$	23 700\$
Ville d'Amqui	11 500\$	12 400\$
Ville de Baie-Comeau	5 800\$	5 800\$
Ville de Carleton-sur-Mer	7 000\$	7 700\$
Ville de Chandler	7 800\$	8 300\$
Ville de Chibougamau	20 500\$	23 500\$
Ville de Forestville	7 300\$	7 900\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020
Ville de Gaspé	7 500\$	7 900\$
Ville de La Malbaie	28 600\$	33 000\$
Ville de La Pocatière	25 000\$	28 700\$
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	36 900\$	41 900\$
Ville de Roberval	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	29 000\$	33 600\$
Ville de Saint-Raymond	37 800\$	43 700\$
Ville de Senneterre	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71399

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2019, 16 octobre 2019

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

CONCERNANT le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2019, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, a. 9, 3^e al.)

1. Le présent règlement s'applique aux réquisitions d'inscription d'un transfert immobilier constaté par un document dont la date est postérieure au 30 septembre 2020.

2. En outre des données visées à l'article 2982 du Code civil, doivent être inscrites sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble et, pour toute réquisition d'inscription d'une vente ou d'un échange du droit de propriété d'un bien, d'un bail à rente ou d'un apport de biens à une société prévu à l'article 2199 du Code civil, les déclarations suivantes du cédant et du cessionnaire à l'égard de ce qui suit :

1^o dans le cas d'une personne physique, sa citoyenneté et, le cas échéant, son statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o dans le cas d'une personne morale :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée;

b) lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, si elle résidait ou était réputée résider au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

3^o dans le cas d'une fiducie ou d'une société de personnes :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire du lieu de la conclusion de l'acte établissant la fiducie ou formant la société;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, si au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

c) dans le cas d'une société en commandite, si un commandité est un étranger;

d) dans le cas d'une fiducie, lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, si elle résidait au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le

revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

4^o l'intention du cessionnaire qui est une personne physique d'occuper ou qu'un membre de sa famille occupe un logement de l'immeuble à titre de résidence principale.

On entend par « étranger » :

1^o dans le cas d'une personne physique, ce qu'entend la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o dans le cas d'une personne morale, celle qui n'est pas constituée au Canada et, lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, n'y résidait pas ou n'était pas réputée y résider pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

3^o dans le cas d'une fiducie, celle dont le fiduciaire est un étranger ou, s'ils sont plusieurs fiduciaires, celle dont au moins la moitié d'eux sont des étrangers;

4^o dans le cas d'une société en nom collectif, celle dont au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

5^o dans le cas d'une société en commandite, celle dont un commandité est un étranger.

De plus, sont membres de la famille d'un cessionnaire : son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, ses parents et ceux de son conjoint, ses frères et sœurs et ceux de son conjoint, ses grands-parents et ceux de son conjoint, ses petits-enfants et ceux de son conjoint ainsi que ses arrière-petits-enfants et ceux de son conjoint.

3. Le cédant n'est pas tenu de faire les déclarations visées à l'article 2 dans le cas où le transfert de l'immeuble est effectué :

1^o par celui qui agit en qualité de syndic ou de liquidateur d'une succession;

2^o dans le cadre de l'exercice d'un droit hypothécaire;

3^o dans le cadre de l'exécution forcée d'un jugement;

4^o pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

Le cas échéant, la mention de l'application de l'un des cas visés au premier alinéa doit être inscrite sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

71405

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la République de Corée a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 13 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la République de Corée est un État dans lequel les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre cet État et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la République de Corée à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la République de Corée soit désignée comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de la République de Corée, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71408

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le montant des droits de délivrance d'une licence ainsi que les modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits pour la délivrance d'une licence en matière d'appareils d'amusement lorsque la personne qui en fait la demande est un organisme à but non lucratif qui poursuit exclusivement des fins charitables, religieuses, éducatives ou avantageuses pour la collectivité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c* et *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «exploitant» : une personne qui possède, loue ou emprunte un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 et qui met un tel appareil à la disposition du public pour en tirer un revenu;»;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le présent règlement s'applique à tous les appareils d'amusement qui offrent la possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix de quelque nature qu'il soit. ».

3. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «période», de «maximale».

5. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.3** Lors de sa demande de licence, l'exploitant qui désire mettre à la disposition du public un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux une vignette d'immatriculation.»

6. L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.4** Les droits annuels payables pour l'immatriculation d'un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 sont de 115 \$ pour chaque appareil.»

7. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Lorsqu'une licence et des vignettes d'immatriculation sont délivrées pour une période inférieure à un an, les droits exigibles en vertu des articles 2.1 et 2.4 sont payables dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours pour lesquels cette licence et ces vignettes sont délivrées.»

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «prescrite».

9. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «prescrite»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le paiement des droits prévus dans le présent règlement s'effectue lors de la demande de licence et de vignettes d'immatriculation.

Dans le cas d'une demande de licence d'exploitant et de vignettes d'immatriculation d'appareils dont les droits payables excèdent 2000 \$, le paiement de ces droits peut être fait en 2 versements égaux; le premier, lors de la demande de licence et le second, dans les 4 mois qui suivent la date de la délivrance de cette licence.

Toutefois, un titulaire ne peut se prévaloir de cette modalité s'il a fait défaut dans les 3 dernières années de payer, à la date prévue, les droits rattachés à sa licence et à l'immatriculation de ses appareils ou un avis de cotisation.»

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «2,».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71409

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéos et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant la nature, la qualité et l'usage d'appareils ou d'équipement servant dans les activités régies par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités régies par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des

alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme, leur fréquence et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté sans modification les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement à sa séance plénière du 4 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du Bingo a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *e, f, g, i, l et m*)

1. L'article 2 des Règles sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 2) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou de commerçant ».

2. L'article 2.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de « et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon ».

3. L'article 3 de ces règles est abrogé.

4. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque l'exploitant est un organisme à but non lucratif visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi, une copie de ses lettres patentes ou de son certificat de constitution démontrant son existence et les fins poursuivies; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le cas échéant, la liste des administrateurs, actionnaires ou associés indiquant leurs nom et adresse; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sur demande de la Régie, une fiche technique détaillée de l'appareil qui doit comprendre la description du matériel de jeu et ses normes d'installation; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « , par catégorie d'appareil d'amusement, »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour chaque catégorie d'appareils d'amusement, »;

6^o par la suppression du paragraphe *g*;

7^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *h*) pour chaque appareil qui permet de gagner un prix, la nature et la valeur de celui-ci;

i) sur demande de la Régie, dans le cas d'un nouvel appareil, un rapport d'expertise effectué par un ingénieur démontrant qu'il s'agit d'un appareil d'amusement en tenant compte notamment des caractéristiques, des pièces et des composantes de l'appareil ainsi que de sa finalité;

j) sur demande de la Régie, dans le cas d'un appareil dont les composantes sont similaires à celles d'un appareil du même type ayant déjà été qualifié d'appareil d'amusement par un rapport d'expertise, un document produit par un ingénieur attestant que les composantes de l'appareil pour lequel la demande est faite respectent les paramètres établis par ledit rapport. ».

5. Les articles 5 à 7 de ces règles sont abrogés.

6. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **14.** Le titulaire d'une licence d'exploitant doit apposer, bien à la vue du public, sur tout appareil d'amusement visé à l'article 1.1 introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement édicté par le décret n^o 1046-2019 du 16 octobre 2019 qu'il met à la disposition du public, une vignette d'immatriculation délivrée par la Régie. ».

7. L'article 15 de ces règles est abrogé.

8. Les articles 15.2 à 16 de ces règles sont abrogés.

9. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Un appareil d'amusement ne peut donner en prix de l'argent, une carte-cadeau, un billet de loterie, du tabac, des boissons alcooliques ou du cannabis et ses dérivés. ».

10. L'article 17 de ces règles est abrogé.

11. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce titulaire doit aussi conserver, pour une période de 4 ans, au même endroit, pour chaque appareil, la facture ou les autres documents d'acquisition, de vente ou de disposition de ce bien. ».

12. L'article 25 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de commerçant ou »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce titulaire doit conserver, pour une période de 4 ans, au moins une copie de cette facture. ».

13. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71410

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Entretien d'édifices publics – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à hausser les taux horaires minimaux de salaire et la durée du congé annuel payé pour les salariés justifiant de 33 ans de service continu.

Il vise également à permettre l'étalement des heures de travail sur une période autre qu'hebdomadaire, à instaurer un régime enregistré d'épargne-retraite collectif ainsi qu'à revoir les règles relatives au congé de maladie notamment en élargissant leur application à d'autres types de congés.

Des modifications de concordance sont également apportées au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec afin de le rendre conforme à la Loi sur normes du travail (chapitre N-1.1) telle que modifiée en juin 2018 par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact acceptable sur les entreprises, notamment sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur

au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail,
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 3.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le salarié travaille sur un poste comportant des heures de travail irrégulières;

2° l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires des salariés travaillant dans un poste comportant des heures régulières de travail;

3° il a obtenu le consentement écrit du salarié concerné;

4° l'étalement a pour effet de donner au salarié la possibilité d'obtenir notamment une meilleure stabilité dans son salaire dans la mesure où cela est possible;

5° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

6° les heures de travail sont étalées et payées sur une base d'un maximum de 4 semaines;

7^o il a transmis au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration aux mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. »

2. Ce décret est modifié par l'insertion après l'article 3.02 du suivant :

« **3.02.1.** Le salarié n'est jamais tenu d'accepter une assignation de 7 jours consécutifs ou plus. »

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute heure supplémentaire doit être autorisée au préalable par l'employeur. »

4. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	[indiquer ici le 1 ^{er} nov. 2019 ou la date d'entrée en vigueur du présent décret si cette dernière est postérieure]	1 ^{er} nov. 2020	1 ^{er} nov. 2021	1 ^{er} nov. 2022	1 ^{er} nov. 2023	1 ^{er} nov. 2024	1 ^{er} nov. 2025
A	18,59 \$	19,06 \$	19,58 \$	20,07 \$	20,57 \$	21,09 \$	21,62 \$
B	18,25 \$	18,75 \$	19,32 \$	19,85 \$	20,40 \$	20,96 \$	21,57 \$
C	19,11 \$	19,58 \$	20,12 \$	20,63 \$	21,14 \$	21,67 \$	22,23 \$

».

5. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Nombre de salariés	[indiquer ici le 1 ^{er} nov. 2019 ou la date d'entrée en vigueur du présent décret si cette dernière est postérieure]	1 ^{er} nov. 2020	1 ^{er} nov. 2021	1 ^{er} nov. 2022	1 ^{er} nov. 2023	1 ^{er} nov. 2024	1 ^{er} nov. 2025
5 et moins	0,58 \$	0,60 \$	0,61 \$	0,63 \$	0,64 \$	0,66 \$	0,68 \$
De 6 à 11	0,88 \$	0,90 \$	0,93 \$	0,95 \$	0,97 \$	1,00 \$	1,03 \$
12 et plus	1,18 \$	1,20 \$	1,23 \$	1,26 \$	1,29 \$	1,32 \$	1,35 \$

».

6. L'article 5.03 de ce décret est modifié par la suppression de « par chèque ou ».

7. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.04.** Le bulletin de paie prévu à l'article 5.05 est remis à la demande du salarié par courrier électronique. À défaut, celui-ci est envoyé par la poste au domicile du

salarié ou distribué sur les lieux du travail, en autant qu'il soit remis au salarié dans une enveloppe cachetée afin de protéger les renseignements personnels du salarié. Seuls les représentants de l'employeur dont l'exercice de leurs fonctions le requiert peuvent avoir accès aux renseignements personnels du salarié. »

8. L'article 5.05 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *l*, de « de maladie »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *m*) la date d'embauche du salarié;

n) le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

o) le montant de la contribution volontaire du salarié au régime enregistré d'épargne-retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

9. L'article 5.06 de ce décret est abrogé.

10. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.09, de la section suivante :

**« SECTION 5.1.00
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE
COLLECTIF**

5.1.01. Le régime enregistré d'épargne-retraite collectif est administré par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

5.1.02. L'employeur doit, dès le premier jour d'embauche, faire remplir, dater et signer par le salarié le formulaire d'adhésion au régime enregistré d'épargne-retraite collectif fourni par le Comité paritaire.

Il incombe à l'employeur de demander au Comité paritaire de renouveler leur provision de formulaires en temps opportun.

5.1.03. La contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif est de :

1^o cinq cents (0,05 \$) l'heure payée à compter du 1^{er} novembre 2023;

2^o dix cents (0,10 \$) l'heure payée à compter du 1^{er} novembre 2024;

3^o vingt cents (0,20 \$) l'heure payée à compter du 1^{er} novembre 2025.

5.1.04. Le montant de la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif est applicable dès la première heure travaillée du salarié.

5.1.05. L'employeur doit retenir sur le salaire du salarié la contribution volontaire de celui-ci dès qu'il reçoit un écrit à cet effet. Le salarié ne peut cesser sa contribution ou en modifier le montant plus d'une fois par année.

5.1.06. L'employeur doit transmettre au Comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au régime enregistré d'épargne-retraite collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

5.1.07. Les articles 5.1.01 à 5.1.06 ne s'appliquent pas au salarié ayant atteint l'âge de 71 ans. Par contre, la contribution prévue à l'article 5.1.03 doit être ajoutée au taux horaire du salarié. ».

11. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « ayant complété 320 heures travaillées dans l'entreprise » par « habituel ».

12. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.05.** L'indemnité afférente à chacun des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 est rémunérée de la façon suivante :

a) Le paiement dû au salarié pour le congé chômé payé est égal au paiement de la journée auquel le salarié aurait eu droit s'il avait travaillé ce jour-là;

b) Malgré le paragraphe *a*, lors d'un jour chômé, le salarié qui y a droit et dont les heures de travail sont étalées sur moins de 5 jours par semaine reçoit la rémunération ci-après prévue : 20 % du salaire gagné à la paie qui précède le congé férié. Le pourcentage sera de 10 % dans le cas où la paie est au 2 semaines.

Le salarié peut renoncer à prendre congé un jour chômé si le fait de travailler ce jour chômé n'engendre pas une majoration de salaire de 50 % . ».

13. L'article 6.06 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ayant complété 320 heures travaillées dans l'entreprise » par « habituel »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une période de moins de 5 jours. L'employeur se réserve le droit de demander au salarié un certificat médical pour justifier son absence. ».

14. Les articles 6.10 et 6.12 à 6.14 de ce décret sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «n'ayant pas complété 320 heures travaillées dans l'entreprise» par «à l'essai».

15. Ce décret est modifié par l'insertion après l'article 7.03 du suivant :

«**7.03.1.** Le salarié qui, au terme de la période de référence, justifie de 3 ans de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% du salaire brut du salarié pendant la période de référence.»

16. Ce décret est modifié par l'insertion après l'article 7.04 du suivant :

«**7.04.1.** Le salarié qui, au terme de la période de référence, justifie de 33 ans de service continu a droit à un congé annuel dont la durée est de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10% du salaire brut du salarié durant la période de référence.»

17. L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.07.** Si un salarié est absent du travail pour un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en congé de maternité ou de paternité durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3, 4 ou 5 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé par l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne peut excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.»

18. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.08.** L'indemnité de congé annuel est versée à un salarié par virement bancaire selon le cycle de paie habituel de l'employeur.

Dans le cas où le salarié fractionne son congé annuel, il peut, s'il le désire, recevoir par virement bancaire à chaque période de congé choisie, l'indemnité à laquelle il a droit pour la durée de chacune de ces périodes.»

19. L'intitulé de la section 8.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

«CONGÉS POUR MALADIE, ACCIDENT, OBLIGATIONS FAMILIALES ET RAISONS PERSONNELLES».

20. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.01.** Le salarié habituel acquiert un crédit d'heures pour congés équivalent à 2,31% des heures payées incluant les congés annuels, les jours fériés, les congés pour cause de maladie, d'accident, pour des obligations familiales ou des raisons personnelles ainsi que les heures supplémentaires pour chaque mois de service chez son employeur. Le crédit d'heures est calculé en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service.»

21. L'article 8.03 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «maladie» et «maladie accumulé» par «congés accumulés».

22. L'article 8.03.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.1.** L'employeur paie, à l'exception d'une démission ou d'un congédiement, la totalité des crédits d'heures de congés accumulés par le salarié :

1° dont le lien d'emploi est rompu en raison d'une mise à pied de plus de 13 mois;

2° ayant subi une mise à pied sans aucune possibilité d'occuper un emploi dans un rayon situé à plus de 35 kilomètres de son domicile;

3° quittant son emploi pour la retraite.»

23. L'article 8.07 de ce décret est abrogé.

24. L'article 8.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.08.** Un salarié peut utiliser ses jours de congés accumulés, sur approbation de l'employeur, pour combler un manque de travail occasionné par une panne électrique ou un incendie survenant au lieu de travail du salarié.»

25. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.08, des suivants :

«**8.09.** Le salarié qui justifie de 3 mois de service continu peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour l'un des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du

travail (chapitre N-1.1), notamment pour cause de maladie, d'accident ou s'il est victime de violence conjugale ou à caractère sexuel.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un accident couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

8.10. Le salarié qui justifie de 3 mois de service continu peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour obligations familiales, conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.11. Les deux premières journées de congé prises annuellement par un salarié à l'essai qui justifie de 3 mois de service continu pour l'un des motifs prévus aux articles 8.09 ou 8.10 sont rémunérées selon la formule suivante : 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Le salaire payé sera débité des crédits d'heures pour congés accumulés du salarié. Si les crédits sont insuffisants ou à zéro, le salarié les rembourse à même ses crédits subséquents d'heures pour congés accumulés.

8.12. Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié habituel justifiant de 3 mois de service continu n'ayant pas de crédits d'heures de congés accumulés et qui doit s'absenter pour l'un des motifs prévus aux articles 8.09 ou 8.10 sera rémunéré par l'employeur pour les 2 premières journées d'absence prises pour l'un ou l'autre de ces motifs, selon la formule de calcul prévue à l'article 8.11. ».

26. L'article 9.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1^o Lorsque 12 heures de travail consécutives sont requises par l'employeur, le salarié a droit à une période rémunérée de 30 minutes pour le repas; ».

27. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.05.1, du suivant :

« **9.05.2.** Pour l'application des articles 9.02 à 9.05, le droit du salarié de s'absenter peut être exercé à partir du décès ou des funérailles, mais sans excéder la période suivante en tenant compte des conditions particulières :

1^o au-delà de la semaine suivant le jour des funérailles lorsque le décès ou les funérailles ont lieu à l'intérieur du pays. Toutefois, le salarié peut conserver, sur présentation d'une pièce justificative, 2 jours de congé afin d'assister à l'inhumation, à la crémation ou à la mise en charnière du corps du défunt. Le salarié doit informer son employeur de son congé dès que la date est connue;

2^o au-delà de 30 jours suivant la date du décès lorsque celui-ci ou les funérailles ont lieu à l'extérieur du pays.

Advenant un décès pour lequel le salarié peut bénéficier d'un congé en vertu des articles 9.02 à 9.05 durant son congé annuel, à moins d'entente entre le salarié et l'employeur sur la reprise du congé à une date ultérieure, le congé annuel du salarié doit être prolongé d'une période équivalente au congé auquel il a droit ».

28. L'article 9.07 de ce décret est modifié par la suppression de « de maladie ».

29. L'article 9.09 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de maladie »;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

30. L'article 9.11 de ce décret est abrogé.

31. L'article 9.12 de ce décret est modifié par le remplacement de « , 9.09 et 9.11 » par « et 9.09 ».

32. L'article 9.13 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.13.** Le salarié peut, à l'occasion de son déménagement, utiliser 1 jour de congé prévu à l'article 8.01 qu'il a à son crédit, et ce, une seule fois par année. ».

33. L'article 12.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.03.** L'employeur défraye le coût des chaussures de sécurité lorsque le client de l'employeur en exige le port sur les lieux du travail, jusqu'à concurrence d'un montant de 100,00 \$ annuellement.

Ce montant est augmenté de 2,00\$ le 1^{er} novembre de chaque année, jusqu'à l'expiration du décret. ».

34. L'article 12.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.04.** L'employeur met à la disposition des salariés une trousse de premiers secours dont le contenu est conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10), si une telle trousse n'est pas déjà accessible dans l'établissement. Cette trousse de premiers secours doit être disponible en tout temps sur les lieux du travail et les salariés doivent être informés de son emplacement. ».

35. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.04, de la section suivante :

**«SECTION 12.1.00
DISPOSITION DIVERSE**

12.1.01. L'employeur ne peut exiger, directement ou indirectement, de se faire rembourser par un salarié le coût de tout document ou certificat qu'il exige ou qui est exigé par un tiers après son embauche. ».

36. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2018» par «2025».

37. L'annexe I de ce décret est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre de la sous-section Municipalité régionale de comté de Matane de la section Région 01–BAS-SAINT-LAURENT, de «Matane» par «La Matanie»;

2^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette de la section Région 01–BAS-SAINT-LAURENT, de «Le Bic»;

3^o dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la section Région 01–BAS-SAINT-LAURENT, par la suppression de «Cabano,» et «Notre-Dame-du-Lac,» et par l'ajout, à la fin, de «, Témiscouata-sur-le-Lac»;

4^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Charlevoix de la section Région 03–CAPITALE-NATIONALE, de «La Baleine,» et «Saint-Joseph-de-la-Rive,»;

5^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de la section Région 03–CAPITALE-NATIONALE, de «paroisse et village de»;

6^o par l'ajout, après l'intitulé de la section Région 08–ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, de la sous-section suivante :

«Hors municipalité régionale de comté

Rouyn-Noranda.»;

7^o par la suppression, dans la section Région 08–ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, de l'intitulé et du contenu de la sous-section «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda»;

8^o dans la sous-section Municipalité régionale de comté de Témiscamingue de la section Région 08–ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, de la suppression de «Angliers,» et par le remplacement de «Laverlochère» par «Laverlochère-Angliers»;

9^o par le remplacement, dans la sous-section Municipalité régionale de comté d'Avignon de la section Région 11–GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE, de «Carleton-Saint-Omer» par «Carleton-sur-Mer»;

10^o par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section Municipalité régionale de comté de l'Amiante de la section Région 12–CHAUDIÈRE-APPALACHES, de «de l'Amiante» par «des Appalaches»;

11^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté des Etchemins de la section Région 12–CHAUDIÈRE-APPALACHES, de «Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemins,»;

12^o par la suppression, dans la sous-section Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de la section Région 17–CENTRE-DU-QUÉBEC, de «Chester-Est,» «Norbertville,» et «Sainte-Anne-du-Sault,».

38. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 16 et de l'article 17, qui modifie l'article 7.07 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) en ce qui concerne l'indemnité équivalente à 5 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné pour le salarié qui bénéficie d'un congé annuel d'une durée de 5 semaines, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2023.

71400

Décisions

Décision 11699, 15 octobre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Contribution pour l'application et
l'administration du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11699 du 15 octobre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 21 août 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 3, par le remplacement de «5,05 \$» par «2,00 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2019, 7 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. par Investissement Québec afin de mettre en place des mesures de conservation des actifs

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. sont des sociétés ayant une place d'affaires à Thurso et opèrent respectivement dans les domaines des pâtes et papiers et de la production d'électricité;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. rencontrent actuellement des problèmes de liquidités à court terme et ont annoncé l'arrêt de leurs opérations;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont demandé l'aide du gouvernement afin de mettre en place des mesures de conservation des actifs pendant la période où l'usine sera inopérante et de compléter le processus de sollicitation pour la vente de leurs usines dans lequel elles se sont engagées;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation des actifs pendant la période où l'usine sera inopérante et permettre de compléter le processus de sollicitation pour la vente de leurs usines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation des actifs pendant la période où l'usine sera inopérante et permettre de compléter le processus de sollicitation pour la vente de leurs usines;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71373

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 12 au 18 octobre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71377

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Leduc comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Leduc, directeur général des mandats stratégiques au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 15 octobre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc Leduc comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71378

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Séguin, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, au même classement et au traitement annuel de 187 326 \$ à compter du 21 octobre 2019 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71379

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l'utilisation de son régime d'emprunts

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 tel que modifié, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la récolte de 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir à une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l'utilisation de son régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l'utilisation de son régime d'emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71380

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 659-2019 du 26 juin 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à La Cinéma-thèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71381

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 2 150 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH

ATTENDU QU'Aéro Montréal, organisme à but non lucratif, est le groupe de réflexion stratégique de la grappe aérospatiale du Québec qui regroupe l'ensemble des décideurs du secteur aérospatial issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche, des associations et des syndicats;

ATTENDU QU'Aéro Montréal a élaboré une initiative d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec, appelée MACH, et a demandé au gouvernement du Québec un appui financier à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 324-2011 du 30 mars 2011, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à accorder une subvention à Aéro Montréal d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en 2010-2011, pour appuyer l'initiative MACH d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 155-2017 du 15 mars 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de

l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle de 2 150 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière concernant l'initiative MACH à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle de 2 150 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière concernant l'initiative MACH à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71382

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l'autoroute 85

ATTENDU QUE le ministère des Transports projette de construire le prolongement de l'autoroute 85 dans le secteur de Rivière-du-Loup, dans la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les tronçons 1 et 2 de ce prolongement d'autoroute croisent les circuits électriques 1448/1449 et 3084/3085 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ces croisements nécessitent certains réaménagements des lignes électriques existantes, l'élargissement de l'emprise à différents endroits ainsi que l'acquisition de servitudes de part et d'autre de l'emprise;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis sur les lots 6 252 092, 6 252 095, 6 252 102 et 4 901 599 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l'autoroute 85, sur les lots 6 252 092, 6 252 095, 6 252 102 et 4 901 599 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l'autoroute 85, sur les lots 6 252 092, 6 252 095, 6 252 102 et 4 901 599 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71383

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT le transfert au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien d'une résidence lui appartenant et utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye, de même que pour la construction d'un garage sur cette terre;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour le maintien d'une résidence lui appartenant et utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye, de même que pour la construction d'un garage sur cette terre;

— le lot CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (5 238 588) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71384

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 concernant la soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1),

le gouvernement a, par le décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018, soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lazare a transmis, le 20 août 2019, une demande de modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 afin que soit prolongée la validité de la soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 soit remplacé par le suivant :

« QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 15 octobre 2020, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 15 octobre 2021. »

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71385

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme Info-Smog du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le protocole d'entente concernant le Programme Info-Smog du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente vise à établir les modalités de collaboration et les responsabilités respectives des parties pour assurer la continuité de la transmission des données de la qualité de l'air et la production de prévisions de la qualité de l'air et d'avertissements de smog pour le Programme Info-Smog du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme Info-Smog du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71386

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Guay a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Frédéric Guay;

QUE monsieur Jocelyn Savoie soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71387

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation des orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, en tenant compte notamment de la poli-

tique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises et elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente;

ATTENDU QUE la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale a tenu des auditions publiques, du 12 au 15 août 2019, et une consultation en ligne portant sur les orientations pluriannuelles proposées pour la période 2020-2022 dans le cadre d'une consultation générale sur le cahier de consultation intitulé La planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022;

ATTENDU QUE, à la suite de cette consultation, il y a lieu de faire approuver, par le gouvernement, les orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soient approuvées les orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022

1. Augmenter progressivement le nombre de personnes immigrantes admises au courant de la période pour atteindre 49 500 à 52 500 personnes en 2022;
2. Atteindre, en fin de période, une proportion de personnes admises dans la catégorie de l'immigration économique de l'ordre de 65 %;
3. Favoriser la sélection permanente de travailleurs étrangers et de ressortissants étrangers diplômés du Québec répondant aux besoins du marché du travail et résidant temporairement sur le territoire;

4. Arrimer la sélection aux besoins à court terme du marché du travail, en sélectionnant des requérants principaux travailleurs qualifiés ayant une formation en demande ou ayant une offre d'emploi validée;

5. Accélérer l'arrivée des personnes immigrantes dans la catégorie de l'immigration économique, pour répondre plus rapidement aux besoins du Québec;

6. Appuyer les employeurs de toutes les régions du Québec dans leurs démarches de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, afin d'en augmenter le nombre, de diminuer les délais avant leur arrivée et de faciliter les démarches pour répondre aux besoins de main-d'œuvre à court terme;

7. Favoriser la sélection de personnes immigrantes connaissant les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;

8. Viser l'admission de personnes immigrantes adultes connaissant le français, en élargissant l'accès aux services gouvernementaux de francisation;

9. Encourager l'immigration permanente de personnes jeunes, afin de répondre aux enjeux démographiques du Québec;

10. Poursuivre l'engagement humanitaire du Québec par l'accueil de personnes réfugiées et d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale.

71390

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 de cette charte, le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2018 du 3 juillet 2018, le mandat de madame Sabine Michaud, à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne, a été renouvelé, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Myriam Paris, avocate et commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, soit nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sabine Michaud;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 et les modifications qui pourront y être apportées concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'appliquent à madame Myriam Paris.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71391

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et qu'elle peut constituer des filiales;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la ministre de la Culture et des Communications et la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie sont membres de TV5 Québec Canada et de sa filiale TV5 Numérique;

ATTENDU QUE les membres de TV5 Québec Canada et de ses filiales peuvent conclure des ententes de régie interne, dont des conventions unanimes des membres;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE les ententes entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la ministre de la Culture et des Communications et la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie

relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales n'ont pas d'incidences sur la politique du gouvernement du Québec en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi cette catégorie d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71392

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Murphy-Lavallée comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Céline Rouleau a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest par le décret numéro 668-2018 du 30 mai 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Patrick Murphy-Lavallée fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Patrick Murphy-Lavallée, directeur général adjoint, affaires universitaires et développement des processus, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de quatre ans à compter du 28 octobre 2019 au traitement annuel de 195 348 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Murphy-Lavallée comme président-directeur général adjoint du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71393

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2019-2020 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2019-2020, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2019-2020 annexées au présent décret, soit autorisé;

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2019-2020

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, sous autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ), et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Dans le contingent régulier¹

- B) Sont autorisées dans le contingent régulier, les personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

¹. Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés à la ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des DHCEU répondant à la définition du paragraphe 1C. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS.

- C) Sont autorisées les personnes québécoises² n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1), et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- D) Sont autorisés, en 2019-2020, l'affichage, l'offre et le comblement de 421 postes (45,5 % des postes) en médecine spécialisée conformément au tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- E) Sont autorisés, en 2019-2020, l'affichage, l'offre et le comblement de 505 postes (54,5 % des postes) en médecine de famille conformément au tableau 2.

Dans le contingent particulier³

- F) Sont autorisées les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :
- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins 12 mois;

². La définition d'une personne québécoise dans ces modalités est celle utilisée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins des droits de scolarité et définie dans le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r.4).

³. Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 12 mois et plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis 12 mois et plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour moins de 12 mois et plus.

- ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.
- G) Sont autorisés, en 2019-2020, l'offre et le comblement de 60 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, dont 33 postes en médecine de famille incluant un maximum de 10 postes dans des formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)⁴, avancées ou prolongées de la médecine de famille, et un maximum de 27 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 8 postes dans des programmes non prioritaires, des formations surspécialisées, des formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée⁵. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.

Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes

- H) Est autorisée l'admission de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.
- L) Sont autorisés, en 2019-2020, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

⁴. Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

⁵. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire).

2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire⁶ :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;
 - ces postes comprennent les formations surspécialisées, les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) et les autres types de formations avancées ou prolongées.
- B) Est autorisé, en 2019-2020, un maximum de 104 poursuites de formations en médecine de famille (8 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 66 dans les autres programmes de la médecine de famille) et d'un maximum de 105 poursuites de formation en médecine spécialisée (13 dans les programmes de pédiatrie, 14 dans les programmes de psychiatrie, 18 dans les programmes clinicien-chercheur, 10 dans les programmes de soins intensifs et 50 dans les autres programmes spécialisés), telles que présentées au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les poursuites de formation sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels.

3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le MSSS)

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la

⁶. Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujéties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

diffusion des connaissances scientifiques. Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2019-2020, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.
- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé au CMQ de ne pas émettre de cartes de stages pour une période dépassant trois ans, à moins d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.
- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le MSSS. Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.
- G) Les moniteurs ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec.
- H) Sont autorisées exceptionnellement les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.

- I) Sont autorisées exceptionnellement les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées exceptionnellement les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec dans le contingent régulier à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation autorisée et comptabilisée dans un programme de clinicien-éminent ou de clinicien-chercheur au tableau 3.

4. LES RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion des Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2019-2020 (ci-après modalités) sont les suivantes :

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.
- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou de médecine spécialisée. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrée à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en spécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles en vertu des cibles d'entrées et des plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.
- C) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MEES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.

- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
 - le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte, soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en dérogation.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites.
- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2019, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) La ministre de la Santé et des Services sociaux peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte, notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas des modalités représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

TABLEAU 1**PRIORITÉS DE RECRUTEMENT**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire :

- Anatomopathologie
- Chirurgie plastique
- Dermatologie
- Gériatrie
- Immunologie clinique et allergie
- Médecine de famille
- Médecine interne et médecine interne générale
- Médecine physique et réadaptation
- Oncologie médicale
- Psychiatrie (incluant la pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie)
- Rhumatologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, les soins aux personnes âgées, la santé mentale et la lutte contre le cancer.

TABLEAU 1.2**Spécialités comme étant à risque de saturation**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec comme étant à risque de saturation, c'est-à-dire pour lesquels les opportunités de recrutement seront limitées pour les résidents attendus :

- Chirurgie générale
- Chirurgie orthopédique

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 421⁷.

TABLEAU 2

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2019-2020 (Contingent régulier)

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille / 24 mois	Postes d'entrée ⁸	Plafond de transfert ⁹
Total des postes	505	Aucun ¹⁰

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline	Programme / durée de formation	Postes d'entrée ⁷	Plafond de transfert ⁸
Chirurgie	Chirurgie cardiaque / 72 mois	2	2
	Chirurgie générale / 60 mois	14	14
	Chirurgie vasculaire / 60 mois	2	2
	Chirurgie orthopédique / 60 mois	6	6
	Chirurgie plastique / 60 mois	5	5
	Neurochirurgie / 72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois	7	7
	Urologie / 60 mois	8	8

⁷. Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé aux seules fins de tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu de l'article 4 B. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du tableau 2 ne peuvent être dépassés.

⁸. Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes.

⁹. Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu de l'article 4B le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

¹⁰. Selon les capacités d'accueil.

Médecine	Dermatologie / 60 mois	12	Aucun ⁹
	Génétique médicale / 60 mois	2	2
	Neurologie ¹⁰ / 60 mois	11	11
	Neurologie pédiatrique ¹¹ / 60 mois	2	2
	Médecine physique et réadaptation / 60 mois	8	Aucun ⁹
Médecine interne ¹²	Médecine interne générale / 60 mois	48	Aucun ⁹
	Biochimie médicale / 60 mois	0	0
	Cardiologie / 72 mois	17	17
	Endocrinologie et métabolisme / 60 mois	6	6
	Gastroentérologie / 60 mois	6	6
	Gériatrie / 60 mois	14	Aucun ⁹
	Hématologie ¹³ / 60 mois	7	7
	Oncologie médicale ¹² / 60 mois	9	Aucun ⁹
	Immunologie clinique et allergie / 60 mois	5	5
	Néphrologie / 60 mois	10	10
	Pneumologie / 60 mois	11	11
	Rhumatologie / 60 mois	10	Aucun ⁹
	Pédiatrie	Pédiatrie générale ¹⁴ / 48 mois	25
Autres programmes	Anatomopathologie / 60 mois	15	Aucun ⁹
	Neuropathologie / 60 mois	0	0
	Anesthésiologie / 60 mois	26	26
	Santé publique et médecine préventive / 60 mois	5	5
	Médecine d'urgence / 60 mois	8	8
	Médecine nucléaire / 60 mois	5	5
	Microbiologie médicale ou maladies infectieuses / 60 mois ¹⁵	3	3
	Obstétrique et gynécologie / 60 mois	12	12
	Ophtalmologie / 60 mois	13	13
	Psychiatrie / 60 mois	56	Aucun ⁹
	Radiologie diagnostique / 60 mois	25	25
	Radio-oncologie / 60 mois	4	4
	Total des postes		421

¹¹. Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

¹². Tronc commun de 36 mois inclus dans la durée de chaque programme.

¹³. Les postes non comblés en hématologie peuvent être comblés en oncologie médicale. Une durée de formation totale de 72 mois est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

¹⁴. Un nombre maximum de 7 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui débiteront en 2022-2023. Ce nombre maximum de postes autorisés dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales 2021-2022, au tableau 3.

¹⁵. Une durée de formation totale de 72 mois est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines. Il y aura possibilité pour les résidents en microbiologie médicale ou en maladies infectieuses de poursuivre dans le programme du même nom en spécialité de la pédiatrie (Tableau 3) si un quota y est autorisé.

TABLEAU 3

**NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION¹⁶ AUTORISÉES DANS LES
PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2019-2020
(Contingent régulier)**

MÉDECINE DE FAMILLE**CLINICIEN-ÉRUDIT**

Type	Programme / maximum 12 mois ¹⁷	Maximum de postes ¹⁸	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit	8	8
Total des postes		8	

SOINS DE MÈRE-ENFANT

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes ¹⁸	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes (compétence avancée ou prolongation de formation)	30	30
Total des postes		30	

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes ¹⁸	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	64
	Chirurgie en médecine familiale	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	2	
	Médecine des toxicomanies	2	
	Médecine d'urgence	30	
	Soins palliatifs	10	
Prolongation de formation	Soins aux personnes âgées	20	0
	Santé internationale	0	
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Médecine hospitalière	0	
	VIH/Sida	0	

¹⁶. Les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

¹⁷. Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois. Au total, un maximum de 24 mois de stage est autorisé dans le programme.

¹⁸. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

Formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire)¹⁹	Autres formations	2	2
Total des postes		66	

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes ²⁰	
		Nombre	Sous-total
Formation spécialisée²¹	Allergie-immunologie pédiatrique	1	7
	Cardiologie pédiatrique	0	
	Endocrinologie pédiatrique	0	
	Gastroentérologie pédiatrique	1	
	Hémato-oncologie pédiatrique	1	
	Microbiologie médicale ou Maladies infectieuses pédiatriques	0	
	Médecine d'urgence pédiatrique	0	
	Médecine de soins intensifs	0	
	Médecine néonatale et périnatale	1	
	Néphrologie pédiatrique	1	
	Pneumologie pédiatrique	1	
Rhumatologie pédiatrique	1		
Total des postes		7	

¹⁹. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) en médecine de famille. Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

²⁰. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

²¹. Les programmes de formation des différentes spécialités pédiatriques débiteront en 2020-2021. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier de jumelage des spécialités pédiatriques (JSP) et permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2019-2020. Si l'une ou l'autre de ces 7 places ne trouvent pas preneur dans les disciplines prioritaires dans le tableau ci-dessus, elles pourraient alors être réallouées dans l'une ou l'autre des 4 disciplines suivantes : médecine de soins intensifs pédiatriques, endocrinologie pédiatrique, médecine d'urgence pédiatrique et maladies infectieuses pédiatriques. Dans aucune de ces 4 disciplines, plus d'un résident ne pourra être admis. Aucune admission ne peut être autorisée en cardiologie pédiatrique.

AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	4
	Pédiatrie du développement	2	
Formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) ²²	Autres formations	2	2
Total des postes		6	

PSYCHIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Gérontopsychiatrie ²³	4	12
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ²²	6	
	Psychiatrie légale	2	
Formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) ²¹	Autres formations	2	2
Total des postes		14	

CLINICIEN-CHERCHEUR

Type	Programme / maximum 12 mois ²⁴	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	18	18
Total des postes		18	

²². Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

²³. L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en **2020-2021**. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en **2019-2020**.

²⁴. Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois. Au total, un maximum de 24 mois de stage est autorisé dans le programme.

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	10	10
Total des postes		10	

AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Type	Programme	Maximum de postes ²⁵	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	1	30
	Médecine palliative	4	
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ²⁶	1	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique ²⁷	1	
	Chirurgie thoracique	1	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Maladies infectieuses ²⁸	8	
	Médecine du travail	1	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Radiologie interventionnelle	4	
Radiologie pédiatrique	1		
Pharmacologie clinique et toxicologie	2		
Formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire)²⁹	Autres formations (par exemple : chirurgie bariatrique et métabolique, échocardiographie, écho-endoscopie, etc.)	20	20
Total des postes		50	

²⁵. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

²⁶. Les formations autorisées débuteront en 2020-2021. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²⁷. Les formations autorisées débuteront en 2020-2021. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²⁸. Ces poursuites de formation de niveau R6 sont autorisées afin de permettre aux résidents de la cohorte 2014-2015 admis en microbiologie médicale et infectiologie d'effectuer l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification en maladies infectieuses.

²⁹. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent qu'il est d'intérêt de faciliter l'accès à des services-conseils en matière de programmes d'assistance sociale et de services publics d'emploi afin de bien orienter les demandes des personnes en détention dès leur sortie d'un pénitencier et qu'ils souhaitent conclure à cette fin l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale n'est pas admissible à une aide financière, sauf dans les cas et conditions prévus par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71395

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 octobre 2019,
151^e année, n^o 43, page 4403.

À la page 4403, à la fin du premier paragraphe de l'avis, on aurait dû lire « à l'expiration d'un délai de 30 jours » au lieu de « à l'expiration d'un délai de 45 jours ».

À la page 4403, le texte qui suit aurait dû apparaître après le 6^e paragraphe de l'avis :

« Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de Serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2020 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis. »

À la page 4403, au début du dernier paragraphe de l'avis, on aurait dû lire « avant l'expiration du délai de 30 jours » au lieu de « avant l'expiration du délai de 45 jours ».

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes, Loi visant à... — Entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi (2019, chapitre 11)	4453	
Aéro Montréal — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de son initiative MACH	4478	N
Appareils d'amusement (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	4463	M
Appareils d'amusement (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	4464	M
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée, Loi sur les... — Application de la Loi (chapitre A-23.01)	4462	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais — Transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye	4479	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest — Nomination de Patrick Murphy-Lavallée comme président-directeur général adjoint	4484	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4501	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics – Québec (chapitre D-2)	4467	Projet
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les... — Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier (chapitre D-15.1)	4461	N
Entente de collaboration Canada-Québec visant à faciliter l'accès aux services d'assistance sociale et d'emploi pour les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec — Approbation	4500	N
Entretien d'édifices publics – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4467	Projet
Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier (Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, chapitre D-15.1)	4461	N
Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. — Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec afin de mettre en place des mesures de conservation des actifs	4475	N

Hydro-Québec — Autorisation d’acquérir, par voie d’expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l’autoroute 85	4479	N
Immigration au Québec	4455	M
(Loi sur l’immigration au Québec, chapitre I-0.2.1)		
Immigration au Québec, Loi sur l’... — Immigration au Québec.	4455	M
(chapitre I-0.2.1)		
La Cinémathèque québécoise — Octroi d’une aide financière additionnelle au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d’action	4477	N
La Financière agricole du Québec — Autorisation de consentir une ouverture de crédit aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la période s’échelonnant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l’utilisation de son régime d’emprunts.	4476	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les... — Appareils d’amusement	4463	M
(chapitre L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les... — Appareils d’amusement	4464	M
(chapitre L-6)		
Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Marc Leduc comme sous-ministre adjoint	4476	N
Ministère des Transports — Nomination de Jean Séguin comme sous-ministre adjoint	4476	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l’application du deuxième alinéa de l’article 3.2 et du premier alinéa de l’article 3.8 de la Loi de la catégorie d’ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales	4483	N
Ministre des Transports — Exercice des fonctions	4476	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint	4473	Décision
(chapitre M-35.1)		
Orientations pluriannuelles en matière d’immigration pour la période 2020-2022 — Approbation	4481	N
Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint	4473	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programmes de formation médicale postdoctorale 2019-2020 — Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles	4485	N
Protocole d’entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme Info-Smog du Québec — Approbation	4480	N
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l’atmosphère.	4501	Erratum
(chapitre Q-2)		

Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4481	N
Soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement — Modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018	4480	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)	4459	M
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'une assesseure	4482	N
Vente, location octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État . . . (Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)	4459	M

